

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT D'ACQUISITION D'UNE  
CONSOLE DE MIXAGE MIDAS HERITAGE D**

DELEG.A4-22/450

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'intérêt, pour la Ville d'Épinay-sur-Seine, d'acquérir une Console de mixage MIDAS Héritage pour le Pôle Musical d'Orgemont,

**Considérant** qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le contrat d'acquisition entre la société "MDS AUDIO", domiciliée 11, rue du Grand Morin, 77120 – Coulommiers, et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvé.

**ARTICLE 2** : Le contrat d'acquisition est conclu à compter de sa date de livraison.

**ARTICLE 3** : Le montant de la dépense s'élève à 47 262,00 € TTC (quarante-sept mille deux cent soixante-deux euros) et est prévu au budget communal.

**ARTICLE 4** : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société "MDS AUDIO".

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le 25 JUIL 2022

Le Maire,



Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée

Eugénie PONTHER

Publié le: 25 JUIL. 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT AVEC CELIZE RELATIF A LA  
FOURNITURE ET LA POSE D'UNE PALISSADE**

DELEG.A4/22- 451

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties,

**DECIDE**

**Article 1 :** Le présent contrat a pour objet la fourniture et la pose d'une palissade au bâtiment administratif situé 25, rue de Paris à Épinay-sur-Seine.

**Article 2 :** Le contrat entre CELIZE 6, rue Pascal – 92120 MONTRouGE et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvé.

**Article 3 :** Le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification.

**Article 4 :** Le montant de 39 500.00€ HT soit 47 400€ TTC est prévu au budget communal.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à CELIZE.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le 25 JUL 2022

Le Maire,



Henri CHEVREAU

Publié le: 25 JUL 2022

Ville d'Epinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION  
AVEC LA SOCIETE GAUMONT CHEZ GAUMONT PRODUCTION**

DELEG.A5-22/452

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-Sur-Seine, en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La présente convention a pour objet d'autoriser la Société Gaumont Productions à utiliser une partie des anciens laboratoires Eclair dont le bâtiment DD pour le décor, et le bâtiment B pour des loges préparation. La société pourra utiliser les aires de stationnement des anciens Laboratoires Eclair pour les véhicules techniques, le personnel de l'équipe et la cantine pour les besoins du tournage d'un film intitulé « YO MAMA ».

**Article 2 :** La convention entre la Société Gaumont chez Gaumont Productions domiciliée au 30 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvée.

**Article 3 :** La convention d'occupation prendra effet le 28 juillet jusqu'au 10 août.

**Article 4 :** Le montant des indemnités s'élève à 12 000,00 € TTC (douze mille euros).

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la Société Gaumont chez Gaumont Production.

Fait à Epinay-sur-Seine,  
Le 25 JUL. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée



Eugénie PONTIER

Publié le: 25 JUL. 2022